

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY PONTOISE**

N° 1706275

LABORATOIRES CRINEX

M...
Rapporteur

M...
Rapporteur public

Audience du 20 juin 2019
Lecture du 4 juillet 2019

Code PCJA : 54-07-023
Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Cergy-Pontoise,

Vu la procédure suivante :

Par jugement du 9 mai 2019, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, après avoir annulé la décision du directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 6 janvier 2017, ensemble le rejet implicite du recours gracieux formé par les laboratoires Crinex contre cette décision, a décidé de surseoir à statuer sur la date d'effet de ces annulations jusqu'à ce que les parties aient débattu de la question de savoir s'il y a lieu d'en limiter dans le temps les effets.

Par des observations produites le 3 juin 2019, le directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé expose qu'au regard de la procédure déjà engagée afin d'adopter une nouvelle décision il est favorable à ce que la date d'effet de l'annulation prononcée soit fixée au 9 juillet 2019.

Par des observations produites le 14 juin 2019, les laboratoires Crinex soutiennent que l'effet rétroactif de l'annulation de la décision du 6 janvier 2017 ne serait pas de nature à emporter des conséquences manifestement excessives.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M..., rapporteur,
- les conclusions de M..., rapporteur public,
- et les observations de Me Valencia, représentant les laboratoires Crinex.

Considérant ce qui suit :

1. Par jugement du 9 mai 2019, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a sursis à statuer sur la date d'effet de l'annulation de la décision du 6 janvier 2017 du directeur de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé portant modification de l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Uvesterol vitamine A.D.E.C. et la réservant à l'usage hospitalier, jusqu'à ce que les parties aient débattu de la question de savoir s'il y a lieu, en l'espèce, de limiter dans le temps les effets de l'annulation prononcée.

2. L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

3. Il ne ressort des pièces du dossier aucun élément justifiant qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au caractère rétroactif de l'annulation prononcée par le jugement du 9 mai 2019. A cet égard, si l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé fait valoir qu'elle a engagé une procédure contradictoire dans la perspective de prendre une nouvelle décision de restriction de l'autorisation de mise sur le marché de l'Uvesterol A.D.E.C. au seul usage hospitalier, en adressant un courrier aux laboratoires Crinex le 27 mai 2019 l'invitant à faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours et que, dans ces conditions, elle est favorable à ce que la date d'effet de l'annulation prononcée par le jugement du 9 mai 2019 soit fixée au 9 juillet 2019, elle n'invoque aucun motif d'intérêt général susceptible de s'attacher au maintien temporaire des effets de sa décision du 6 janvier 2017.

4. Par suite, il n'y a pas lieu de limiter dans le temps les effets de l'annulation de la décision du 6 janvier 2017 de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ni ceux de l'annulation du rejet implicite du recours gracieux formé contre cette décision.

Par ces motifs le tribunal décide :

Article 1 : Il n'y a pas lieu de reporter la date d'effet de l'annulation de la décision du 6 janvier 2017 de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ni celle de l'annulation du rejet implicite du recours gracieux formé contre cette décision.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié aux laboratoires Crinex et à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.